



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 25 juillet 2024, le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024.

Après 2022 et 2023, c'est pour la troisième fois que le syndicat est consulté au sujet d'un projet de règlement grand-ducal de fixation de la taxe de rejet pour une année donnée, alors même que cette taxe a été introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dont l'article 16 détermine les modalités de calcul.

Le SYVICOL avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

Le SYVICOL marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous revue. Comme les années précédentes, il se pose cependant des questions relatives au fait que le calcul se base sur une charge polluante et un volume d'eau correspondant à des périodes de référence différentes.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous revue fixe la taxe de rejet à 0,10 euro par mètre cube pour l'année en cours.

La taxe reste ainsi au même niveau que l'année précédente.

Le SYVICOL constate, comme les années précédentes, un écart entre les périodes de référence, la charge polluante prise en considération étant celle de 2023, tandis que le volume d'eau déversée est celui de 2022.



Il renvoie dès lors à son avis¹ du 10 octobre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022, dans lequel il a soulevé la question de savoir si cette manière de procéder est dans l'esprit de la loi relative à l'eau, qui ne la prévoit pas expressément. Elle dispose en fait que la taxe « est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante (...) et le volume annuel d'eau déversée », formulation qui donne à penser que le législateur ait visé les données d'une seule et même année.

Article 2

Pas d'observation

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 30 septembre 2024

¹ AV22-37-Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022 (<https://www.syvicol.lu/fr/publications/fichemedias/2022-10-18/av22-37-projet-de-reglement-grand-ducal-portant-fixation-de-la-taxe-de-rejet-des-eaux-usees-pour-l-annee-2022>)